

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

0 4 FEV. 2019

Greffe



\*19023660\*

N° d'entreprise : 0719.767.120

Dénomination

(en entier): SPORTS & EVENTS

(en abrégé) :

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: 5640 METTET, rue Rabooz,14/A2

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Entre les soussignés :

1°- BEARZOTTI Riccardo, résidant 5640 METTET, rue Rabooz 14 A2

Né le 01 août 1990 Numéro National : 90.08.01-239-28

nationalité Belge

2°- TERLIER Pauline, résidant 5640 METTET, rue Rabooz, 14 A2 Née le 31 décembre 1993 Numéro National : 93.12.31-278-63

nationalité Belge

3°- BETTI Ida, résidant 6220 FLEURUS, rue des Ebans, 50

Née le 02 mai 1961

Numéro National: 61.05.02-290-93

nationalité Italienne

Lesquels voulant constituer entre eux et toutes personnes qui viendront à en faire partie par la suite une Association Sans But Lucratif ( A.S.B.L.) conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un en ont acté les statuts ainsi qu'il suit ;

TITRE 1: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article I

L'association est dénommée : « SPORTS & EVENTS »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces de l'association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres Association Sans But Lucratif

Article II.

Le siège social est établi à 5640 METTET, rue Rabooz, 14 A2

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu . Toute modification du siège social doit être publié dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge 1.

TITRE II: OBJET

Article III.

La société a pour objet l'épanouissement des jeunes enfants et toutes autres personnes à travers des stages « multi sports » \* la promotion et l'organisation d'événements sportifs tant pour compte propre que pour compte de tiers\* organisation d'activités récréatives \* location et location-bail de chapiteaux pour exposition, fêtes d'entreprises-concerts \* location et location-bail d'articles de loisirs et de sport.

Elle peut exercer des activités de management.

La société pourra exercer son objet tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut organiser des stages, voyages, déplacement dans divers pays dans le cadre de la réalisation de son objet social.

TITRE III: ASSOCIES

Article IV.

Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Article V.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article VI.

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de manière déterminée par l'article 12 de la loi.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix.

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

2

Article VII.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Il ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article VIII.

Les associés paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 100,00 €

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE.

Article IX.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Article X.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présent statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- ·les modifications aux statuts sociaux
- ·la nomination et la révocation des administrateurs
- ·l'approbation des budgets et des comptes
- ·la dissolution volontaire de l'association
- ·les exclusions d'associés.

Article XI.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. La date sera fixée par le Conseil d'Administration.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres au mois.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués.

Article XII.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par tous moyens de communication. Chaque membre sera averti au moins 8 jours avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

3

Sauf dans les cas prévus aux articles 8 --12 et 20 de la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt-et-un, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article XIII.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire associé. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article XIV.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'Administration ou à son défaut par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Article XV.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale qui est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article XVI.

Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée comportant des modifications aux statuts, exclusion d'associé ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire conformément aux articles 8 – 12 et 20 de la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt-et-un relative aux associations sans but lucratif.

Article XVII.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signées par le président et le secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Tous associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du Conseil d'Administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doît être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

4

### TITRE V: ADMINISTRATION GESTION JOURNALIERE.

### Article XVIII

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres, nommés parmi les associés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans et en tout temps révocable par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

A défaut de renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, les administrateurs continuent leur mandat jusqu'au moment ou il sera pourvu leur remplacement.

Article XIX.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

# Article XX.

Le Conseil se réunit sur convocation du président et /ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix, quant il y a parîté de voix, celle du président ou de son remplaçant sont prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrite dans un registre spécial.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

# Article XXI

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tous actes et tous contrats, accepter tous legs, subsides, donations, représenter l'association en justice tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi toucher ou recevoir toutes sommes ou valeurs, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds, ordre de virement , payer toutes sommes dues par l'association, retirer tout courrier , colis recommandés exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

### Article XXII.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs choisis parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

5

#### Article XXIII

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalières sont signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### Article XXIV

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, sauf décision contraîre de l'assemblée générale.

## TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

### Article XXV.

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année Le premier exercice débutera ce 01 janvier 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

# Article XXVI.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

# Article XXVII

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ou plusieurs œuvres caritatives.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du et des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur Belge.

Volet B - Suite

6

TITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article XXVIII

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1° BEARZOTTI Riccardo

comparant prénommé sub 1°

2° TERLIER Pauline

comparant prénommé sub 2°

3° BETTI Ida

comparant prénommé sub 3 °

Les dits administrateurs ont désigné en qualité de

•Président : BEARZOTTI Riccardo •Trésorier : TERLIER Pauline

·Secrétaire : BETTI Ida

Pour tout mouvement financier, il a été décidé ce qui suit :

Montant égal ou inférieur à 3.000,- € : minimum 2 administrateurs

Montant supérieur à 3.000 €: 1 administrateur accompagné de la signature du président ou du trésorier.

Article XXIX.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un régissant les associations les associations sans but lucratif.

Fait à Mettet, le 22 décembre 2018

BEARZOTTI R.

TERLIER P.

BETTI I.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature